

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ DE LA HAUTE-LOIRE DE HANDBALL

1 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	2
2 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	5
3 - LE BUREAU DIRECTEUR	6
4 - LES COMMISSIONS	7
5 - MODALITÉS DE PRISE DE DÉCISION	9
6 - RÉCOMPENSES – MÉDAILLES DU COMITÉ	10
7 - MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR	10

En accord avec les préconisations de l'Institut National de la Langue Française () relatives à la neutralisation grammaticale du genre, les termes « licencié », « joueur », « pratiquant » et ceux désignant toutes fonctions au sein du comité sont utilisés à titre générique et désignent aussi bien une licenciée qu'un licencié, une joueuse qu'un joueur, une pratiquante qu'un pratiquant, une présidente qu'un président, une administratrice qu'un administrateur, etc.*

(*) « Femme, j'écris ton nom...Guide d'aide à la féminisation des noms de métiers, titres, grades et fonctions »

1 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (Y COMPRIS ÉLECTIVE)

Article 1 - Organisation

1.1

L'Assemblée Générale Départementale se réunit au moins une fois par an dans les conditions prévues par l'article 8 des statuts ; elle est composée conformément à l'article 8.1 de ces mêmes statuts.

1.2

Seules les associations affiliées, en règle avec la trésorerie du Comité, de la Ligue et de la Fédération peuvent prendre part aux délibérations.

1.3

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Comité. En cas d'absence, la présidence est assurée par le vice-Président ou, à défaut, par un membre du Bureau directeur.

Le choix du lieu où se réunit l'Assemblée générale incombe au Conseil d'administration et, en cas de carence, au Bureau directeur.

Article 2 - Remboursements

Les frais de déplacement des délégués présents ne sont pas remboursés.

Article 3 - Préparation

3.1 - Convocation

La convocation de l'Assemblée générale doit être adressée au moins quatre (4) semaines avant la date fixée.

Elle sera adressée aux associations affiliées par courrier électronique ou voie postale. La convocation sera accompagnée de l'ordre du jour, d'un pouvoir de vote par procuration et d'un imprimé pour les vœux.

3.2 - Vœux

3.2.1

Tout vœu d'ordre administratif, financier ou sportif émanant d'une association affiliée doit parvenir au secrétariat du Comité au plus tard trois (3) semaines avant la date fixée pour l'Assemblée générale.

3.2.2

Tout vœu doit être présenté avec un volet financier compensant les éventuels frais supplémentaires entraînés.

3.2.3

La suite défavorable donnée aux vœux déposés par une association affiliée lui est communiquée par écrit avec la motivation de la décision.

3.3 - Appel à candidature

Les éventuels appels à candidature à un poste au Conseil d'administration sont joints aux convocations. Dans ce cas, des imprimés officiels de dépôt de candidatures sont annexés.

3.4 - Procuration

Le pouvoir de vote par procuration doit être complété et renvoyé par courrier électronique au Comité au plus tard quarante-huit (48) heures avant l'Assemblée générale. Le délégué doit être en possession de ce document dès l'ouverture des débats.

Article 4 - Ordre du jour

4.1 - Envoi

L'ordre du jour est envoyé aux associations affiliées et aux membres du Conseil d'administration quatre (4) semaines avant la date fixée.

4.2 - Contenu

L'ordre du jour, arrêté par le Bureau directeur, comporte au moins et obligatoirement les points suivants :

- 1) Appel des délégués ;
- 2) Adoption du procès-verbal de la dernière Assemblée générale ;
- 3) Rapports moral et financier ;
- 4) Rapports des diverses commissions ;
- 5) Élection du Conseil d'administration (suivant l'article 11 des statuts) s'il y a lieu ;
- 6) Examen des vœux retenus ;
- 7) Vote du budget.

Article 5 - Élections

5.1 - Mode de scrutin

Les membres du Conseil d'administration du Comité sont élus au scrutin pluri-nominal majoritaire à un tour par l'Assemblée générale composée selon les dispositions de l'article 8.1 des statuts du Comité, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

5.2 - Déclaration de candidature

Toutes les candidatures au Conseil d'administration du Comité sont présentées individuellement via le formulaire de candidature dûment complété et répondant aux conditions fixées par les statuts comportant : Nom, Prénom, Date de naissance, Téléphone, Adresse mail, Club d'appartenance.

Elles doivent parvenir au secrétariat du Comité par envoi (courrier électronique ou postal) au moins soixante-douze (72) heures avant la date fixée pour l'Assemblée générale. Il en est accusé réception.

Les candidats figurent sur une liste unique où les noms sont classés par ordre alphabétique et portent éventuellement en regard la mention « membre sortant ».

5.3 – Surveillance des élections

- a) Tout litige relatif à la déclaration de candidature ou au déroulement de l'élection est traité par la commission de contrôle des opérations électorales, prévue par l'article 11.5 des statuts, décidant en premier et dernier ressort.

- b) Les décisions de la commission de contrôle des opérations électorales concernant les contentieux relatifs à l'élection, sont exécutoires dès leur prononcé.
- c) La commission de contrôle des opérations électorales doit obligatoirement être convoquée à l'Assemblée générale élective.
- d) Aucun de ses membres ne peut être retenu comme scrutateur.
- e) La composition de la commission de contrôle des opérations électorales doit être validée par le Conseil d'administration du Comité, au moins 15 jours avant la date prévue des élections.
- f) Elle s'appliquera à statuer sur d'éventuelles irrégularités signalées ou identifiées par elle, dans les plus brefs délais.
- g) Outre le Président mentionné à l'article 11.5 des statuts, elle se compose de trois (3) autres membres licenciés qui ne peuvent être candidats aux élections de l'Assemblée générale.
- h) Un quorum de trois (3) membres au moins, dont le Président de la commission de contrôle, doit être présents pour étudier valablement les litiges.
- i) La commission de contrôle des opérations électorales statue dans les plus brefs délais. Ses décisions ne peuvent pas faire l'objet d'une réclamation devant la commission d'Examen des Réclamations et Litiges.
- j) La commission de contrôle des opérations électorales s'assure du respect du contradictoire, des droits de la défense, et sa décision doit être motivée. Toutefois, elle n'est pas investie d'un pouvoir d'annulation des élections.
- k) Les modalités applicables à cette procédure font l'objet d'une information diffusée en même temps que l'appel à candidature.
- l) Si des cas de fraudes individuelles ou d'irrégularités sont constatés, avant, pendant ou après l'élection du Conseil d'administration, un dossier est constitué par le Président de la commission de contrôle des opérations électorales et transmis à la commission nationale de discipline qui statuera suivant les dispositions du règlement disciplinaire fédéral. Si les conséquences de cette fraude ou de cette irrégularité sont de nature à pouvoir conduire à l'annulation de l'élection, un dossier est constitué en vue d'une saisine du Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du Code du sport, avant tout recours devant le tribunal compétent.

5.4 - Élection du Président et des membres du Bureau directeur

5.4.1

À l'issue de l'élection du Conseil d'administration par l'Assemblée générale, celui-ci se réunit pour élire le Président du Comité et les membres du Bureau directeur, tels que définis aux articles 15.1 et 15.2 des statuts.

5.4.2

Les déclarations de candidature se font en séance.

5.4.3

Le Président et les membres du Bureau directeur sont élus au scrutin secret par les membres du Conseil d'administration à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour.

Article 6 - Décisions de l'Assemblée générale

Le Président de séance dirige les débats et les délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les délégués présents au moment du vote, sous réserve que le quorum défini à l'article 9.3 des statuts subsiste.

Tout représentant de club n'assistant pas à l'Assemblée générale jusqu'à son terme sera considéré comme absent et son club pénalisé selon les dispositions en vigueur.

Article 7 - Assemblée générale extraordinaire

7.1 - Convocation

Une Assemblée générale extraordinaire se réunit chaque fois que la demande en est faite :

- soit par les deux tiers des membres du Conseil d'administration,
- soit par le tiers au moins des membres dont se compose l'Assemblée générale représentant au moins le tiers des voix (chiffres correspondants à la dernière Assemblée générale ordinaire).

7.2 - Ordre du jour

Dans les deux cas, l'Assemblée générale extraordinaire se réunit dans les six semaines qui suivent la demande à une date et en un lieu fixé par le Bureau directeur. L'ordre du jour est communiqué aux membres de l'Assemblée générale et aux membres du Conseil d'administration au plus tard deux semaines avant cette date.

2 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 8 - Convocation, rôle et missions

8.1 - Convocation

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois (3) fois par an dans les conditions prévues par l'article 12 des statuts. Les membres du Conseil d'administration sont convoqués au moins deux (2) semaines avant la date fixée et reçoivent l'ordre du jour établi par le Bureau directeur.

Peuvent également assister aux réunions du Conseil d'administration, avec voix consultative les conseillers techniques sportifs et, sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués du Comité, ainsi que toutes personnes ressources dont la présence est jugée utile.

8.2 - Rôle et missions

8.2.1

Le Conseil d'administration est présidé par le Président du Comité. En cas d'absence, la présidence est assurée par le vice-Président ou, à défaut, par un membre du Bureau directeur.

8.2.2

Il délibère sur la gestion du Bureau directeur et sur le fonctionnement des commissions départementales.

8.2.3

Il arrête les comptes de l'exercice clos.

8.2.4

Le Conseil d'administration met en place la politique générale définie par l'Assemblée générale en concordance avec le projet fédéral et celui de la Ligue.

Il délibère sur la gestion du Bureau directeur et sur le fonctionnement des commissions départementales qu'il a instituées. Il rend compte chaque année à l'Assemblée générale de ses activités.

8.2.5

Les procès-verbaux de séance du Conseil d'administration, signés par le Président et le Secrétaire général sont communiqués aux associations sportives affiliées et aux membres du Conseil d'administration.

8.2.6

Le remboursement des frais de déplacement des membres du Conseil d'administration s'effectue dans les conditions prévues par l'article 14.2 des statuts

3 - LE BUREAU DIRECTEUR

Article 9 - Composition, convocation, rôle et missions

9.1 - Composition

Le Bureau directeur, élu par le Conseil d'administration dans les conditions prévues aux articles 15.1 et 15.2 des statuts, se compose, en dehors du Président, des membres suivants :

- un vice-Président
- un Secrétaire général,
- un Trésorier général.

Les domaines de compétence du vice-Président sont laissés à l'initiative du Président.

Le Bureau directeur peut être complété par un Secrétaire adjoint et un Trésorier adjoint.

9.2 - Convocation

Le Bureau directeur se réunit à la demande du Président au moins trois (3) fois par an et chaque fois que nécessaire sur convocation du Président ou à la demande du tiers de ses membres.

Peuvent également assister aux réunions du Bureau directeur, avec voix consultative les Conseillers Techniques Fédéraux et, sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués du Comité, ainsi que toute personne dont la présence est jugée utile.

9.3 - Rôle et missions

9.3.1

Le Bureau directeur a dans ses attributions :

- a) L'animation du projet territorial au niveau départemental,
- b) L'approbation de la composition et des règlements intérieurs des commissions ;
- c) L'approbation des règlements particuliers et des actions diverses élaborés ou étudiés par les commissions ;
- d) L'application des statuts et règlements de la Fédération, la Ligue et du Comité ;
- e) L'application de toute mesure d'ordre général ;
- f) L'enregistrement des démissions ou des radiations ;
- g) Le traitement et l'expédition des affaires courantes ;
- h) Le suivi financier ;
- i) La gestion des missions et de l'évolution professionnelle des salariés en lien avec les présidents de commissions.

9.3.2

Le Bureau directeur est seul qualifié pour correspondre avec la Fédération Française de Handball.

Le Président peut déléguer un membre du Bureau directeur pour certaines de ses attributions, comme prévu à l'article 16 des statuts, en donnant un mandat écrit en bonne et due forme au représentant mandaté.

9.3.3

La présence d'au moins trois (3) de ses membres dont le Président ou le vice-Président est nécessaire pour la validité des délibérations du Bureau directeur. Tout membre du Bureau directeur, qui a, sans excuse valable, manqué trois (3) réunions peut être révoqué selon la procédure décrite à l'article 15 du présent règlement.

Son remplacement est effectué dans les conditions définies à l'article 15.4 des statuts.

4 - LES COMMISSIONS

Article 10 - Constitution, composition, fonctionnement

10.1 - Constitution

Les commissions du Comité sont créées et organisées par le Conseil d'administration.

L'exercice du pouvoir disciplinaire et l'examen des réclamations et litiges s'effectuent dans le cadre de commissions territoriales, conformément aux articles 6.1.a), 6.1.d) et 6.1.f) des statuts de la fédération.

10.2 - Composition

10.2.1

Les membres du Conseil d'administration, sur la base du volontariat et en fonction de leurs compétences, sont invités à se positionner dans une ou des commissions du Comité.

10.2.2

Chaque commission se compose au minimum de trois (3) membres.

10.2.3

Les membres des commissions doivent être licenciés à la fédération. Ils ne peuvent pas être liés au Comité par un lien contractuel autre que celui résultant de cette adhésion. Ils peuvent être mineurs, âgés de 16 ans minimum et doivent présenter une autorisation parentale.

10.2.4

Les Commissions ne peuvent être composées que de membres issus d'un même club.

10.2.5

Tout licencié au Comité peut demander à être coopté.

Après avis du président de la commission et avis complémentaires d'élus du Comité, si nécessaire, le Conseil d'administration transmet sa décision.

10.2.6

La durée du mandat des membres des commissions est identique à celle du mandat des présidents de commission sauf pour les membres cooptés dont le mandat s'achève en fin de saison sportive.

En cas de changement d'un président de commission en cours de mandat, le mandat des membres de cette commission prend fin automatiquement en même temps que celui de son président. Ils sont alors remplacés selon les dispositions de l'article 11.2 du Règlement Intérieur.

10.2.7

Le Bureau directeur peut, par un vote à bulletin secret, de sa propre initiative ou sur saisine du président de la commission concernée, décider de la révocation avant terme du mandat d'un membre de commission, dans le respect des droits de la défense.

10.3 - Fonctionnement

10.3.1

Toute personne ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire de retrait provisoire de la licence ou de suspension temporaire d'exercice de fonctions ne peut, pendant la durée du retrait provisoire ou de la suspension temporaire, siéger en tant que membre de la ou des commissions considérées.

10.3.2

Chaque commission ne peut valablement statuer que si au moins la moitié plus un de ses membres sont présents. Toute décision prise sans respecter ce quorum est nulle. Cette nullité étant prononcée par la commission elle-même lorsque le quorum est respecté.

10.3.3

Chaque commission se réunit en formation plénière au moins deux (2) fois par an. Elle se réunit en outre chaque fois qu'elle est saisie par une instance ou une personne compétente à cet effet ou que son président le juge utile.

10.3.4

Les frais de déplacement des membres des commissions ne sont pas remboursés.

Le Conseil d'administration peut voter exceptionnellement un montant du remboursement calculé sur la base du tarif kilométrique fixé par l'Assemblée générale.

10.3.5

Lorsque le budget est adopté après arbitrage par le Bureau directeur en cohérence avec le budget prévisionnel global du Comité voté en Assemblée générale, les présidents de commission deviennent responsables de l'exécution de leur budget conformément aux procédures établies par le Bureau directeur et doivent en respecter l'esprit et les limites.

Seule une décision du Conseil d'administration peut autoriser un président de commission à engager des dépenses supplémentaires.

10.3.6

Les commissions délibèrent et prennent toute décision dans les domaines qui les concernent.

10.3.7

En cas de défaillance d'une commission, le Bureau directeur du Comité peut se substituer à celle-ci jusqu'à la plus proche réunion du Conseil d'administration.

10.3.8

Le président de chaque commission doit rendre compte de l'activité de sa commission au Bureau directeur et au Conseil d'administration du Comité.

Il présente chaque année un rapport d'activité à l'Assemblée générale. En cas d'absence ou d'empêchement, il désigne son remplaçant parmi les membres de la commission. En l'absence de désignation, le membre le plus âgé présente le rapport.

5 - MODALITÉS DE PRISE DE DÉCISION - RÉVOCATION D'UN MEMBRE ÉLU

Article 11 - Quorum

Lors des réunions du Conseil d'administration, du Bureau directeur, et des commissions, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les membres présents, sous réserve que le quorum défini pour chacune de ces instances soit respecté. À défaut de quorum, une nouvelle réunion devra se tenir dans le délai maximum d'un mois. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de membres présents.

Dans toutes délibérations et en cas de partage égal des voix, celle du président de l'instance concernée est prépondérante.

Article 12 - Votes par correspondance et par procuration

Lors des réunions du Conseil d'administration, du Bureau directeur et des commissions, les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis.

Toutefois, en cas de situation exceptionnelle, le Président du Comité peut procéder à une consultation écrite (courrier électronique ou plateforme numérique collaborative) des membres du Bureau directeur ou du Conseil d'administration, ces instances pouvant alors valablement délibérer à condition que le quorum défini pour chacune d'elles soit respecté et que le recours aux différentes modalités de prise de décision susmentionnées n'ait pas pour effet de priver les personnes intéressées de la possibilité d'être entendues.

Les présidents de commission, faute de pouvoir réunir la commission dans les délais nécessaires, peuvent également recourir aux mêmes moyens ; les commissions pouvant alors valablement délibérer, à condition que le quorum défini pour chacune d'elles soit respecté.

Article 13 - Notification et publication des décisions

13.1 - Notification des décisions

Les décisions du Conseil d'administration, du Bureau directeur et des commissions à l'encontre des licenciés et/ou clubs affiliés sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée ou courrier électronique avec accusé de réception. Elles mentionnent obligatoirement et formellement les voies et délais de réclamation ou d'appel.

13.2 - Publication des décisions

Les décisions réglementaires de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et du Bureau directeur sont publiées dans les conditions définies à l'article 27 des statuts du Comité.

Article 14 - Révocation d'un membre élu

Les membres du Bureau directeur, du Conseil d'administration et des commissions qui sont absents sans motif valable durant trois (3) séances, peuvent être révoqués de ces instances.

Cette sanction est votée par ces différentes instances, saisies par convocation de leur président. L'intéressé est convoqué par lettre recommandée ou courrier électronique avec accusé de réception afin de présenter sa défense, par écrit ou oralement.

L'instance apprécie souverainement, le cas échéant, la pertinence du motif d'absence allégué par l'intéressé.

La décision de révocation est exécutoire dès son prononcé.

Elle est susceptible d'appel devant le jury d'appel selon les dispositions prévues par le règlement disciplinaire fédéral.

Si l'appel n'est pas recevable, le demandeur est informé par une décision motivée postée par lettre recommandée ou courrier électronique avec accusé de réception dans un délai maximum de quinze (15) jours après réception du dit appel.

Le Président du jury d'appel peut, selon la procédure de l'article 2.10.b) du règlement disciplinaire fédéral, ordonner le sursis à l'exécution provisoire de la décision de révocation.

6 - RÉCOMPENSES DU COMITÉ

Le Comité peut attribuer des récompenses pour services rendus à la cause du Handball.

Les propositions d'attribution peuvent être formulées par les présidents de club et le Conseil d'administration du Comité.

Les décisions d'attribution sont formulées par le Président du Comité après accord du Conseil d'administration du Comité.

7 - MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Seules des délibérations de l'Assemblée générale peuvent apporter des modifications au présent Règlement Intérieur, dans les conditions prévues par l'article 25.1 des statuts du Comité.

Le présent Règlement Intérieur a été validé par la commission nationale des statuts et de la réglementation de la Fédération Française de Handball le 29 juin 2024.

Ce Règlement Intérieur a été adopté par l'Assemblée générale qui s'est tenue au PUY-EN-VELAY le 14 septembre 2024.

La Présidente
Aurélie VIALA



Le Secrétaire général
Laurent BIALLET

